



## 17ème legislature

<b>Question N° : 96</b>	<b>De M. Xavier Breton ( Droite Républicaine - Ain )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	
<b>Rubrique</b> > agriculture	<b>Tête d'analyse</b> >Clarification du cadre juridique de la lutte contre la prolifération du chardon	<b>Analyse</b> > Clarification du cadre juridique de la lutte contre la prolifération du chardon.
Question publiée au JO le : <b>08/10/2024</b>		

### Texte de la question

M. Xavier Breton appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la clarification du cadre juridique de la lutte obligatoire contre la prolifération du chardon (*cirsium arvense*). L'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire prévoyait au chapitre 1er de son annexe B le principe d'une obligation de lutte en France métropolitaine contre le *cirsium arvense*. Or l'arrêté du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) a abrogé le chapitre 1er de l'annexe B de l'arrêté du 31 juillet 2000 ; il n'y est plus fait expressément mention de l'obligation de lutte contre le *cirsium arvense*. Cela peut entraîner de fait une négligence dans la lutte contre le chardon par certains propriétaires, ce qui a des conséquences non négligeables sur les exploitations agricoles. Les maires des territoires ruraux se trouvent démunis à régler des conflits entre administrés. Aussi, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour permettre la mise en place de mesures contraignantes et rendre obligatoire la lutte contre le *cirsium arvense*.